

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, la Société a pour objets d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés;

ATTENDU QUE la Société a identifié des projets de développement dans le réseau des parcs nationaux du Québec et que ces projets requièrent des investissements totaux de 8 000 000 \$;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QUE l'article 20 de la loi prévoit que le fonds social autorisé de la Société est de 75 000 000 \$ divisé en 750 000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune;

ATTENDU QUE l'article 21 de la loi prévoit que les actions de la Société font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QUE la Société prévoit financer une partie des projets par une souscription d'actions de son fonds social pour une valeur de 4 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de la loi, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 75 000 000 \$ pour 750 000 actions de son fonds social pour lesquelles des certificats d'actions lui sont délivrés;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements dont le montant et les conditions sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 4 000 000 \$ pour 40 000 actions entièrement acquittées de son fonds social autorisé pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre responsable de la Faune et des Parcs et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à payer à la Société des établissements de plein air du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 4 000 000 \$ pour acquérir 40 000 actions entièrement acquittées de son fonds social autorisé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39296

Gouvernement du Québec

Décret 1176-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT le versement d'une subvention au montant de 1 000 000 \$ à l'École des hautes études commerciales de Montréal

ATTENDU QUE l'École des hautes études commerciales de Montréal est une personne morale constituée par l'article 2 du chapitre 152 des lois de 1956-1957;

ATTENDU QUE le Mouvement des caisses Desjardins, en partenariat avec l'École des hautes études commerciales de Montréal, demande au gouvernement du Québec de verser une subvention au montant de 1 000 000 \$ à l'École des hautes études commerciales de Montréal;

ATTENDU QUE cette somme sera déposée dans un fonds de dotation afin d'appuyer financièrement les opérations du Centre d'études Desjardins en gestion des coopératives de services financiers et ainsi générer un revenu annuel de base qui assurera la pérennité du Centre et de ses travaux de recherche et de formation en gestion des coopératives de services financiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à verser à l'École des hautes études commerciales de Montréal une subvention au montant de 1 000 000 \$ qui sera déposée dans un fonds de dotation afin d'appuyer finan-

cièrement les opérations du Centre d'études Desjardins en gestion des coopératives de services financiers et ainsi générer un revenu annuel de base qui assurera la pérennité du Centre et de ses travaux de recherche et de formation en gestion des coopératives de services financiers;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à verser à l'École des hautes études commerciales de Montréal une subvention au montant de 1 000 000 \$ qui sera déposée dans un fonds de dotation afin d'appuyer financièrement les opérations du Centre d'études Desjardins en gestion des coopératives de services financiers et ainsi, générer un revenu annuel de base qui assurera la pérennité du Centre et de ses travaux de recherche et de formation en gestion des coopératives de services financiers;

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à signer une convention de subvention qui établira les modalités de gestion de cette subvention;

QUE la somme nécessaire au versement de la subvention soit prise à même les crédits budgétaires du programme «Soutien au développement de l'économie».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39297

Gouvernement du Québec

Décret 1177-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01), Financement-Québec (la «Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement du Québec (le «Québec») le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'aux termes du décret n^o 194-2000 du 1^{er} mars 2000, le Québec a fixé à la somme de 2 000 000 \$ le montant au-delà duquel la Société ne peut contracter d'emprunts sans l'autorisation du Québec;

ATTENDU QUE les dispositions du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec permettent au Québec de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société est un organisme en vertu de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le 22 mars 2002, la Société a adopté une résolution, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, autorisant un régime d'emprunts par l'émission et la vente des billets à moyen terme de la Société dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs, dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts ne doit pas excéder 2 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies, cette résolution établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la Société quant à ses emprunts;

ATTENDU QUE la Société a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche: